



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation environnementale

**Parc éolien sur le territoire de la commune de RIENCOURT
exploité par la SAS Éoliennes de RIENCOURT**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RIENCOURT, au bénéfice de la SAS Éoliennes de RIENCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2019 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du parc éolien de Riencourt, délivré à la SAS Éoliennes de Riencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de modifications du parc éolien de la SAS Éoliennes de RIENCOURT, transmise à la préfète de la Somme par courriel du 20 avril 2021 ;

Vu le rapport du 12 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022, reçu le 14 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception postale ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Éoliennes de Riencourt est autorisée, notamment par arrêté préfectoral du 2 août 2019, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de RIENCOURT ;
2. par courriel du 20 avril 2021, la SAS Éoliennes de Riencourt a transmis à la préfecture de la Somme une demande de modifications de son parc éolien ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 12 avril 2022, que les modifications du parc éolien sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS Éoliennes de RIENCOURT, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine - 30900 NÎMES, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'exploitation du parc éolien de RIENCOURT, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de RIENCOURT.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2019, modifiant l'article 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS Éoliennes de RIENCOURT à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de RIENCOURT, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteurs maximale au moyeu : 115,8 mètres Hauteur maximale en bout de pale : 180 mètres Puissance unitaire maximale : 4,8 MW Puissance totale maximale : 28,8 MW	A

Article 3 - Liste des installations concernées

Le tableau figurant à l'article 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS Éoliennes de RIENCOURT à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de RIENCOURT est remplacé par le tableau suivant :

Installations (hors survols et accès)	WGS 84		Commune	Parcelle(s)	Altitude au sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale (en m)
	Longitude	Latitude				
Aérogénérateur n°1 (E5)	002°2'20.1728"E	49°54'53.7854"N	Riencourt	ZC8	76,8	256,8
Aérogénérateur n°2 (E6)	002°1'59.6734"E	49°54'49.2581"N		ZC4	73	253
Aérogénérateur n°3 (E7)	002°1'39.1145"E	49°54'45.2786"N		ZD5	82	262
Aérogénérateur n°4 (E8)	002°1'37.3814"E	49°54'33.7511"N		ZD27	77,2	257,2
Aérogénérateur n°5 (E9)	002°1'55.3012"E	49°54'34.2169"N		ZC53	72,1	252,1
Aérogénérateur n°6 (E10)	002°2'12.5639"E	49°54'34.9999"N		ZC53	70,3	250,3
Poste de livraison n°1 (PDL1)	002°1'38.0381"E	49°54'54.4550"N		ZE51	71	/
Poste de livraison n°2 (PDL2)	002°1'37.9952"E	49°54'54.0666"N		ZE51	71	/

Article 4 - Mise en place d'un plan de bridage sonore

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS Éoliennes de RIENCOURT à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de RIENCOURT est remplacé par ce qui suit :

"Au premier alinéa de l'article 2.3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS Éoliennes de RIENCOURT à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de RIENCOURT, la référence « d'août 2018 » de l'étude acoustique VENATHEC est remplacée par celle du « 15 octobre 2020 (rapport n°20-17-60-01446-01-C-TMA) ».

Des mesures acoustiques sont réalisées dans un délai de 3 mois après installation du parc afin de s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures doivent être réalisées selon la norme de mesureage NFS 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ou les textes réglementaires en vigueur."

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RIENCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de RIENCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de RIENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le ~~3~~ **3 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA